



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LA MARMAILLE

Installation 1 (62 places)

4125 boul. de la Concorde Est

Laval, Québec

H7E 5A5

ET

Installation 2 (80 places)

4121 boul. de la Concorde Est

Laval, Québec

H7E 5A5

ET

Installation Claire-Julie (41 places)

1455 Plateau-Ouimet

Laval, Québec

H7L 2X4

ET

Installation 4 (80 places)

3900 boul. de la Concorde Est

Laval, Québec

H7E 2E3

Table des matières

Chapitre I Dispositions générales

Articles 1,2,3,4 3

Chapitre II Les membres

Article 5 3

Articles 6,7,8,9,10, 4

Articles 11,12 13,14 5

Chapitre IV Conseil d'administration

Articles 15,16,17,18,19,20 6

Articles 21,22,23,24,25,26,27 7

Articles 28,29 30 8

Chapitre V Officiers

Articles 31,32,33,34 9

Articles 35,36 10

Articles 37 10

Chapitre VI Dispositions financières

Articles 38,39 11

Chapitre VII Contrats, lettres de changes, affaires bancaires et déclarations

Articles 40,41,42 11

Articles 43,44 12

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : NOM

La corporation porte le nom de "Centre de la petite enfance La Marmaille"

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 4125 boulevard de la Concorde est, Laval, H7E 5A5

ARTICLE 3 : SCEAU

Le sceau dont l’empreinte apparaît en marge à gauche est le sceau de la corporation.

ARTICLE 4 : OBJET

Opérer un centre de la petite enfance, conformément à la loi sur les centres de la petite enfance et aux services de garde à l’enfance L.R.Q. c. s-4.1, et, à cette fin :

- Fournir des services de garde éducatifs aux enfants principalement de la naissance jusqu’à la fréquentation du niveau maternelle, ainsi, le cas échéant, qu’aux enfants fréquentant les niveaux de maternelle et du primaire lorsqu’ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire.

CHAPITRE II - LES MEMBRES

ARTICLE 5 : MEMBRES

Il y a quatre catégories de membres :

- Les membres actifs,
- Les membres associés,
- Les membres de la direction
- Le membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire ;

Membres actifs :

C’est le parent ou gardien de fait de l’enfant.

C’est le parent ou conjoint qui décidera lequel sera le membre actif. Un seul membre par famille.

Une personne peut devenir membre actif de la corporation pourvu qu’elle :

- Adresse une demande ou se présente au secrétariat et s’engage à respecter les règles de la corporation **et**
- Soit le parent ou le gardien de fait d’un enfant (excluant les parents qui font partie du personnel) qui est inscrit au CPE d’une façon régulière au moins deux jours semaine **et**
- Soit accepté par le conseil d’administration **et**
- Paie la cotisation pour l’année en cours, conformément aux normes établies par le C.A.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées et d’y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

b. Membres associés

Les travailleuses permanentes des installations incluant les parents membres du personnel (sauf les membres de la direction) sont des membres associés.

- Ils doivent se conformer aux normes établies par le conseil d’administration.

- Les membres associés ont le droit d'assister aux assemblées générales et d'y voter.
- Paie la cotisation pour l'année en cours, conformément aux normes établies par le C.A.
- Les membres associés travailleuses des installations sont éligibles comme administrateurs de la Corporation

c. Membres de la direction

C'est le personnel-cadre.

- Ils doivent se conformer aux normes établies par le conseil d'administration.
- Les membres de la direction ont le droit d'assister aux assemblées générales et ne sont pas éligibles comme administrateurs de la Corporation.

d. Le membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire ;

C'est une personne issue du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire

Une personne peut devenir membre de la corporation pourvu qu'elle :

- S'engage à respecter les règles de la corporation **et**
- Soit accepté par le conseil d'administration **et**
- Paie la cotisation pour l'année en cours, conformément aux normes établies par le C.A.
- Ce membre a droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées et d'y voter.
- Est membre du conseil d'administration de la corporation.

ARTICLE 6 : COTISATION

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle que doit verser chacune des catégories de membre, ainsi que le moment et le lieu où la cotisation doit être versée. La cotisation n'est pas remboursable et doit être payée avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 7 : CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut, s'il juge à propos, émettre des cartes de membres. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire ou du président de la corporation.

ARTICLE 8 : DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit ou verbal au secrétaire de la corporation.

ARTICLE 9 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui néglige de payer sa cotisation à échéance, ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. La décision du conseil d'administration est finale à moins que le membre suspendu ou expulsé en appelle de la décision devant les membres réunis en assemblée générale annuelle ou spéciale ; le membre doit faire part au conseil d'administration de son intention d'en appeler dans les trente (30) jours suivants la réception de l'avis de suspension ou expulsion.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans, *les cent quatre-vingts jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année.* Le conseil fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée se tient entre autres aux fins de :

- Prendre connaissance du bilan et des états financiers,
- De nommer le vérificateur,
- De ratifier les règlements et résolutions adoptées par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale
- D'élire les administrateurs.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

-Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

- Assemblée tenue à la demande des membres

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres actifs de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours de la date de réception de la demande, les membres actifs représentant au moins un dixième des membres actifs de la corporation peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

ARTICLE 12 : AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé et remis à chacun des membres soit par la poste, par courriel ou en main propre indiquant les dates, heures, endroits et objets de l'assemblée.

S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités. Le délai de convocation de toute assemblée générale des membres est d'au moins sept (7) jours sauf en cas d'urgence, ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures. À ce moment, l'avis peut être donné par téléphone ou verbalement.

ARTICLE 13 : QUORUM

10 % des membres constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

Les membres actifs doivent être majoritaires en nombre absolu.

ARTICLE 14 : VOTE

Aux assemblées des membres, les membres actifs, les membres associés et le membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'une majorité de membres ne demande la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la loi sur les compagnies (L.Q.R., chap. C.38)

En cas d'égalité des votes, le président de la corporation a droit à un second vote.

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la corporation. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire d'assemblée. En leur absence, les membres choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

CHAPITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 : POUVOIR

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

ARTICLE 16 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration de neuf (9) membres.

ARTICLE 17 : COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé :

- de six (6) membres actifs élus des services de garde coordonnés et fournis par la corporation, dont au moins un parent de chacune des installations(1), autre que les membres de son personnel
- D'un membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire nommé par le conseil d'administration
- De deux (2) membres associés nommés par les membres associés (2) mais qui doivent être entérinés par les membres en assemblée générale annuelle ou spéciale

(1) à défaut de candidature dans une installation, les membres peuvent nommer un autre membre actif d'une autre installation.

(2) un ou deux membres associés peuvent être substitués par un ou deux membres actifs advenant qu'il n'y ait pas de nomination suffisante.

ARTICLE 18 : SENS D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres actifs, les membres associés et le membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire peuvent être administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus ou nommés, selon la catégorie de membre, de nouveau s'ils ont les qualités requises.

Les employés parents seront considérés comme employés et non comme parents pour siéger au conseil d'administration. Le membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire peut être un parent.

ARTICLE 19 : DURÉE DE MANDAT

Le mandat est d'une durée de deux (2) ans à moins qu'il démissionne ou soit destitué. Il peut être réélu à la fin de ce mandat. Un administrateur qui n'est plus membre actif ou associé de la corporation en cours de mandat demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivant et jusqu'à que son successeur ait été élu.

ARTICLE 20 : ÉLECTION

L'élection des membres actifs du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

- 1) Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs.
- 2) Mise en candidature sur proposition ;
- 3) Clôture des mises en candidature ;
- 4) Vote à main levée ou scrutin secret, selon le cas ;
- 5) Le ou les candidats ayant le plus de votes sont déclarés élus.

ARTICLE 21 : Vacances AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par la suite de la démission écrite, destitution ou du décès d'un membre. S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme conformément aux dispositions régissant la composition du conseil.

Si aucun membre ne peut combler le poste vacant, les administrateurs du conseil d'administration incomplet peuvent exercer tous les pouvoirs s'ils constituent le quorum.

ARTICLE 22 : DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation, par courrier, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

ARTICLE 23 : RÉUNION

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins six (6) fois par an. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué sur l'avis de convocation.

Une résolution écrite et endossée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant la date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

ARTICLE 24 : AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation peut être écrit, par courriel ou verbal ; sauf exception, il doit être donné cinq *jours ouvrables avant* la réunion. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone, donné vingt-quatre heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

ARTICLE 25 : QUORUM

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) membres, dont trois d'entre eux sont membres actifs.

Le quorum doit subsister jusqu'à la fin de la réunion.

ARTICLE 26 : VOTE

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote. En cas d'égalité des votes, la proposition est rejetée.

ARTICLE 27 : RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat

ARTICLE 28 : INDEMNISATION

Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la corporation des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de chose ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultants de sa faute.

ARTICLE 29 : RÔLES ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Rôles

- Le conseil d'administration a un rôle de surveillance générale de l'organisation
- Procéder à l'élection des dirigeants et des dirigeantes selon des procédures claires et transparentes
- Adopter, modifier ou révoquer les règlements généraux (règlement intérieur)
- Conclure les contrats
- Assumer une fonction stratégique en déterminant les orientations, les priorités et les objectifs
- Embaucher une personne responsable de la gestion et bâtir une relation de confiance mutuelle entre cette personne et le conseil d'administration
- Agir à titre d'employeur envers la personne responsable de la gestion
- Répondre de la gestion des ressources humaines
- Répondre de la gestion financière de la personne morale
- Remplir une fonction de suivi et d'évaluation de la personne morale en déterminant des règles de fonctionnement et de contrôle, tout en s'assurant de leur application
- Assurer la diffusion de l'information

Les devoirs

- Agir avec prudence et diligence
- Maintenir un climat de respect des opinions et des expertises de chaque membre du CA
- Prendre des décisions réfléchies
- Agir avec intégrité, loyauté et bonne foi dans l'intérêt du CPE
- Se renseigner adéquatement avant de prendre une décision
- Assurer la confidentialité qu'exige la fonction
- Être solidaire des décisions prises par le conseil d'administration
- Éviter tout conflit d'intérêts réels ou apparents et divulguer tout conflit d'administration
- Éviter de tirer avantage des biens de la personne morale et de l'information obtenue en raison du rôle exercé
- Signer et agir conformément au code d'éthique
- Doit respecter les limites de son pouvoir et celle de la direction
- Doit se préparer et participer aux réunions du conseil d'administration

ARTICLE 30 : CONFLIT D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre les biens de la Corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les administrateurs de la Corporation.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, contracter avec la Corporation pourvu qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation et qu'il mentionne la nature et la valeur de ce qu'il contracte, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

L'administrateur ainsi intéressé doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. À la demande du président ou de tout autre administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur le contrat en question.

Ni la Corporation ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'un contrat impliquant d'une part la Corporation et d'autre part directement ou indirectement un administrateur pour le seul motif que l'administrateur

y soit parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent article

L'administrateur membre du personnel doit se retirer des délibérations du conseil d'administration lors de discussions et/ou décisions concernant les relations de travail du personnel du CPE, l'évaluation et les augmentations de salaires des cadres.

CHAPITRE IV – OFFICIERS

ARTICLE 31 : ÉLECTION

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président doit être un membre actif des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par le CPE autre qu'un membre associé.

ARTICLE 32 : RÉMUNÉRATION

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

ARTICLE 33 : DÉMISSION ET DESTITUTION

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Un membre peut être destitué pour non-respect du code d'éthique ou agit contrairement aux intérêts de la corporation

ARTICLE 33 : PRÉSIDENT

Il représente l'organisme dans ses relations extérieures.

Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et toutes les assemblées générales ou spéciales des membres.

Il convoque toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités en collaboration avec la direction;

Il surveille, administre et dirige la bonne marche du conseil d'administration.

Il peut convoquer les réunions du conseil d'administration.

Il doit s'assurer que les discussions sont de la compétence du CA

Il est membre du comité d'évaluation et du rendement de la direction générale

Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.

ARTICLE 34 : VICE-PRÉSIDENT

Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs

En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et les fonctions de président.

ARTICLE 35 : SECRÉTAIRE

Il a la garde des documents et registres de la corporation-

Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration ;

Il signe les originaux des procès-verbaux;

Il s'assure que les originaux des procès-verbaux sont conservés au registre de la Corporation au siège social de celle-ci ;

Il peut convoquer toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités;

Il conserve le registre des membres de la Corporation;

Il exécute les mandats qui lui sont confiés par les administrateurs.

ARTICLE 36 : TRÉSORIER

En collaboration avec le Directeur général, il est chargé de l'administration financière de la Personne morale :

Il doit s'assurer que l'argent et les autres valeurs de la corporation soient déposés au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent. Il peut désigner cette charge au directeur général.

Il doit rendre compte au président et aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.

Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et les comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire.

Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

Afin de conserver son indépendance face à la gestion, le trésorier doit pouvoir accéder aux documents financiers du CPE en tout temps.

ARTICLE 37 : DIRECTION GÉNÉRALE

Il supervise la mise en application des programmes et des politiques en vigueur;

Il est responsable de la qualité des services de garde et de l'information qui est transmise aux parents;

Il applique les politiques et les procédures relatives au recrutement, à la sélection, à l'évaluation et à la gestion du personnel;

Il informe les membres du conseil d'administration des outils traitant de leur rôle et responsabilité;

Il fournit aux membres du conseil d'administration les informations nécessaires à la prise de décision

Il voit à l'application du programme de services de garde éducatifs;

Collabore à la préparation du budget et assure son suivi régulier dans une optique de saine gestion;

Il travaille à établir des liens auprès des organismes extérieurs dans le but de susciter la concertation des services offerts auprès de la petite enfance.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 38 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 39 : VÉRIFICATEUR

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est approuvée par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI – CONTRATS, LETTRES DE CHANGES, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

ARTICLE 40 : CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration tel que prévu dans les politiques d'achat en vigueur.

ARTICLE 41 : LETTRE DE CHANGE

Les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par le président et le trésorier. Le conseil d'administration peut mandater d'autres personnes pour signer les effets bancaires.

ARTICLE 42 : AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignés à cette fin par les administrateurs.

ARTICLE 43 : DÉCLARATION

Le conseil d'administration détermine la personne qui sera autorisée à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la Corporation à toute procédure à laquelle la Corporation est partie.

ARTICLE 44 : RÉGLEMENT D'EMPRUNT

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la compagnie en vertu de la loi ou des statuts, les administrateurs peuvent :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie
- Émettre des obligations débetures ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables
- Nonobstant les dispositions du Code civil, les administrateurs peuvent hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers ou immobiliers présents ou futurs de la compagnie, pour assurer le paiement des toutes les obligations, débetures ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties, pour les mêmes fins; ils peuvent, de même constituer l'hypothèque le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné , par acte de fidéicommiss , conformément aux articles 27 ou suivants de la loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (LRQ 1977,p16) ou de toute autre manière. Les administrateurs peuvent aussi hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement, affecter d'une charge quelconque, les biens meubles de la compagnie ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits, autrement que par l'émission de la compagnie. Rien ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la compagnie sur lettre de change ou billet à ordre de fait, émis accepté ou endossé par ou au nom de la compagnie.